

ENTRE

RICHARD WARTER HUERTA LILLO NANCY  
RAQUEL QUINTEROS ESTRADA PAVEL  
RADIN HUERTA VALENZUELA TANIA  
VALENTINA HUERTA QUINTEROS DAYS  
NELSON HUERTA QUINTEROS,

Requérants

E

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION,

Intimé

MOTIFS DE UORDONNANCE

LE JUGE DENAULT:

Le requérant et ses proches, des ressortissants du Chili arrivés au Canada le 18 avril 1995, demandent le contrôle judiciaire de la décision de la Section du statut de réfugié qui a refusé de leur accorder le statut de réfugié. Le requérant revendiquait le statut de réfugié du fait de la persécution dont il se disait victime au Chili à cause de ses opinions politiques, tant imputées que réelles, et de son appartenance à un groupe social déterminé, soit la famille.

Après avoir énoncé que "les demandeurs [n'avaient] pas démontré par une preuve crédible et digne de foi une crainte raisonnable de persécution pour l'un ou l'autre des motifs invoqués", la Section du statut a rejeté la demande du requérant et de ses proches dans les termes suivants:

**Le tribunal décide de croire l'ensemble de la preuve documentaire qui semble neutre et objective plutôt que le témoignage du demandeur. En conséquence, le tribunal ne croit pas que les demandeurs aient des possibilités raisonnables d'être persécutés s'ils devaient retourner au Chili.**

Au soutien de la demande de contrôle judiciaire, le procureur du requérant plaide en substance que le tribunal a mal évalué l'évolution de la

situation politique au Chili et qu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve dont en particulier l'existence d'anciens agents de la sécurité chilienne qui continuent de réprimer les dissidents politiques, la pratique de la torture au Chili même à l'heure actuelle, et l'impunité dont bénéficient ceux qui la pratiquent. Le procureur du requérant plaide que le tribunal a insisté sur le changement de circonstances survenu au Chili sans toutefois tenir compte de la documentation à l'effet qu'il y existe encore des violations des droits de la personne et des incidents dont le requérant a fait état.

Il est maintenant établi depuis l'arrêt YUSUF<sup>1</sup> de la Cour d'appel fédérale que l'appréciation de l'évolution de la situation dans un pays est une question de fait. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi:

We would add that the issue of so-called "changed circumstances" seems to be in danger of being elevated, wrongly in our view, into a question of law when it is, at bottom, simply one of fact. A change in the political situation in a claimant's country of origin is only relevant if it may help in determining whether or not there is, at the date of the hearing, a reasonable and objectively foreseeable possibility that the claimant will be persecuted in the event of return there. That is an issue for factual determination and there is no separate legal "test" by which any alleged change in circumstances must be measured. The use of words such as "meaningful", "effective" or "durable" is only helpful if one keeps clearly in mind that the only question, and therefore the only test, is that derived from the definition of Convention Refugee in s.2 of the Act: does the claimant now have a well-founded fear of persecution? Since there was in this case evidence to support the Board's negative finding on this issue, we would not intervene.

En l'espèce, il apparaît que le tribunal a d'abord analysé la situation du requérant, les problèmes qu'il dit avoir connus, pour conclure qu'il n'avait pas démontré l'existence d'une crainte raisonnable de persécution advenant son retour au Chili, en raison surtout des changements fondamentaux, qualifiés de réels et durables, qui sont survenus au Chili depuis l'avènement de la démocratie en ce pays en 1989. Outre la présence d'un régime démocratique permettant aux partis politiques de s'exprimer, le tribunal a retenu que la preuve documentaire faisait état de l'existence de la liberté de presse et que, de façon générale, il est possible de faire appel au système judiciaire, ce dont ne se serait pas prévalu le requérant.

Dans l'arrêt ZHOU<sup>2</sup>, la Cour d'appel fédérale a par ailleurs réaffirmé le principe voulant que la Section du statut peut préférer les éléments de preuve documentaire au témoignage du requérant.

<sup>1</sup> *Yusuf c. Canada* MEZ [1995] 1156 N.R. 11

<sup>2</sup> *Zhou c. M.E.I.*, A492-91, 18 juillet 1994 (C.A.F.)

En l'espece, bien que certains elements de preuve demontrent que ce pays rencontre des difficultes reelles dans la recherche d'une societe libre de toute entrave au respect des droits de la personne, il ne fait pas de doute qu'une large partie de la preuve documentaire fait aussi etat des demarches en vue de parvenir a une societe plus juste et equitable. Le tribunal avait pleine competence pour apprecier le contenu de cette preuve documentaire, et apres avoir fait une analyse du changement de situation survenu dans ce pays, il l'a qualifie de reellet durable. En l'espece, il n'etait pas deraisnable de conclure que les demandeurs n'avaient pas de possibilite raisonnable d'etre persecutes s'ils devaient retourner

A la fin de l'audience, le procureur des requerants a soutenu que l'affaire soulevait aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi sur l'immigration, une question grave de portee generale qu'il a enoncee ainsi:

Est-il loisible A la Section du statut de rdfugid d'accorder foi A des sources anonymes plut6t qu'A des rapports de source officielle dmanant, entre autres, d'Amnistie Internationale, d'America's Watch ou d'autres organismes de protection des droits de la personne?

Aux termes du paragraphe 68(3) de la Loi sur l'immigration, la Section du statut n'est pas liee par les regles legales de presentation de la preuve, et elle peut recevoir les elements qu'elle juge credibles ou dignes de foi et fonder sur eux sa decision. J'estime qu'en l'espece, il n'y a pas lieu de certifier cette

Pour ces motifs, la demande de contr6le judiciaire des requerants est rejete.

OTTAWA, le 11 juin 1997

PIE DENAULT

J.C.F.C.

COUR FEDERALE DU CANADA SECTION DE PREMIERE  
INSTANCE

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : IMM-2778-96

INTITULE : RICHARD WARTER HUERTA LILLO ET AL. c. M.C.I.

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTREAL (QUEBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 6 MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE DENAULT

EN DATE DU: 11 JUIN 1997

COMPARUTIONS

Me Stewart Istvanffy

POUR LA PARTIE REQUERANTE

Me Daniel Latulippe

POUR LA PARTIE INTIMEE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Me Stewart Istvanffy  
REQUERANTE Montreal (Qu6bec)

POUR LA PARTIE

M. George Thomson  
Sous-procureur g6n6ral du Canada

POUR LA PARTIE INTIMEE